

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*Sous-direction des finances locales
et de l'action économiqueBureau du financement
des transferts de compétences**Note d'information du 20 mars 2017 relative à la dotation communale d'insularité**

NOR : INTB1707971N

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation communale d'insularité et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement aux collectivités concernées.

Le directeur général des collectivités locales à Messieurs les préfets des départements de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de la Vendée.

L'article 145 de la loi de finances pour 2017 introduit une nouvelle dotation communale d'insularité. Cette dotation est à destination des communes de métropole situées sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, est composée d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

D'un montant de 4 M €, la dotation est répartie entre 16 communes dont 4 composant l'EPCI de Belle-Île en Mer en fonction de la population DGF recensée au 31 décembre de l'année précédant la répartition.

	POPULATION DGF 2016	RÉPARTITION DOTATION/POP DGF
ILE D'AIX (17)	565	80 179 €
ILE DE BREHAT (22)	1 074	152 411 €
ILE D'OUESSANT (29)	1 373	194 842 €
ILE DE BATZ (29)	969	137 510 €
ILE DE MOLENE (29)	354	50 236 €
ILE DE SEIN (29)	440	62 440 €
BELLE ÎLE (56):	9 149	1 298 329 €
– Bangor	1 806	256 288 €
– Le Palais	3 718	527 619 €
– Locmaria	1 916	271 898 €
Sauzon	1 709	242 523 €
ILE AUX MOINES (56)	1 320	187 320 €
ILE D'ARZ (56)	626	88 835 €
ILE D'HECIC (56)	308	43 708 €
ILE DE GROIX (56)	3 545	503 069 €
ILE DE HOUAT (56)	436	61 872 €
ILE D'YEU (85)	8 028	1 139 249 €
TOTAL	28 187	4 000 000 €

Dès réception de la présente instruction, il vous appartient de prendre la décision d'attribution correspondante pour chaque commune bénéficiaire et de lui notifier par courrier le montant de la dotation. A cette fin, les fiches de notification sont jointes à la présente instruction.

Il convient par ailleurs de passer les écritures dans les applications NEMO/CHORUS afin de mettre en œuvre le mandatement de cette dotation. Une ligne de dépense dédiée a été créée à cet effet (domaine fonctionnel 0119-01-09 – activité 0119010101A10) sur le programme 119.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr).

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL